

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-043

DATE : 16 mai 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2022, la juge préside une audience à la Cour municipale à l'issue de laquelle elle déclare la plaignante coupable de deux infractions règlementaires.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche à la juge de ne pas avoir pris en compte certains éléments de preuve qui, selon elle, étaient favorables à sa cause. Elle soutient que la juge « n'a pas été impartiale et a tout fait pour m'inculper ». Cette allégation n'est appuyée par aucun élément factuel.

[3] Les reproches adressés à la juge par la plaignante correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue quant à l'évaluation de la preuve par la juge. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si celle-ci est fondée. Son mandat est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.